

N° 5659<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention des Nations Unies  
contre la criminalité transnationale organisée, adoptée  
par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York,  
le 15 novembre 2000**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendement adopté par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (24.5.2007).....	1
2) Texte coordonné.....	2

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(24.5.2007)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et à la demande de la Commission juridique, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après un amendement concernant le projet de loi mentionné sous rubrique.

Je joins, à toutes fins utiles, en annexe un nouveau texte coordonné (l'amendement parlementaire figure en caractères soulignés).

*Amendement portant sur l'article 3*

La Commission juridique propose de remplacer la référence „*Les articles 660 à 668 du Code d'instruction criminelle*“ par „*Les dispositions du titre VIII du livre II du Code d'instruction criminelle*“.

L'article 3 se lit dès lors comme suit :

**„Art. 3.–** *Les dispositions du titre VIII du livre II du Code d'instruction criminelle sont applicables à l'exécution des décisions de confiscation étrangères visées à l'article 13 de la Convention.*“

*Commentaire*

La Commission juridique, eu égard à la remarque formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 avril 2007 selon laquelle „[...] il y aurait lieu de renvoyer également à l'article 659, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle [...]“, propose de remplacer la référence aux articles 660 à 668 du Code d'instruction criminelle par celle au nouveau titre VIII du livre II du Code d'instruction criminelle introduisant les articles 659 à 668 nouveaux du Code d'instruction criminelle tel que prévu par l'article II du projet de loi 5019.

La Commission juridique propose de supprimer, dans le cadre des amendements parlementaires à apporter au projet de loi 5019, l'alinéa 2 de l'article 659 nouveau du Code d'instruction criminelle.

\*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser dans les meilleurs délais par le Conseil d'Etat l'amendement exposé ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Ministre de la Justice et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Lucien WEILER

\*

## TEXTE COORDONNE

**Art. 1er.**— Est approuvée la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 15 novembre 2000.

**Art. 2.**— Le procureur général d'Etat est désigné comme autorité chargée de répondre aux demandes d'entraide judiciaire ou de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution, en application du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention.

Les demandes sont rédigées en langue allemande, française ou anglaise ou accompagnées d'une traduction dans une de ces langues.

Le Procureur Général refuse l'entraide judiciaire si l'exécution de la demande d'entraide est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 3.**— Les dispositions du titre VIII du livre II sont applicables à l'exécution des décisions de confiscation étrangères visées à l'article 13 de la Convention.

**Art. 4.**— La demande de l'autorité étrangère formée en vertu du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention doit contenir les renseignements et les pièces énumérés au paragraphe 3 de l'article 13 et au paragraphe 15 de l'article 18 de la Convention, suivant l'objet de la demande selon les distinctions prévues au paragraphe 3 de l'article 13 de la Convention.

Le juge d'instruction près du tribunal d'arrondissement du lieu où sont situés les biens visés au paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention est compétent pour ordonner les mesures demandées en application de ces articles qui impliquent des mesures coercitives.

Les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives aux attributions du juge d'instruction sont applicables. Une inculpation n'est pas nécessaire.

Les articles 3 et 6 à 10 de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale sont d'application en matière de recours.

Toutefois, l'article 68 du Code d'instruction criminelle s'applique en cas de demande de restitution présentée au sujet de biens saisis en vue de la confiscation en exécution de l'article 11 de la Convention.

Le procureur d'Etat près du tribunal d'arrondissement du lieu où sont situés les biens visés au paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention est compétent pour ordonner les mesures demandées en application de ces articles qui n'impliquent pas de mesures coercitives.